

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

HOUSE BILL

PROJET DE LOI

BILL 36

PROJET DE LOI N° 36

AN ACT TO AMEND THE NUNAVUT
ELECTIONS ACT AND THE
PLEBISCITES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI
ÉLECTORALE DU NUNAVUT ET LA
LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

Summary

Résumé

This Bill amends the *Nunavut Elections Act* and also amends the *Plebiscites Act* to reflect the implementation of online voters lists, increase efficiencies and to enable Nunavummiut who are outside Nunavut or their home community because of their medical needs to vote in Nunavut.

Le présent projet de loi modifie la *Loi électorale du Nunavut* et la *Loi sur les référendums* afin de les adapter à la mise en œuvre des listes électorales en ligne, d'accroître l'efficacité des élections et des référendums, et de permettre aux Nunavummiut qui sont à l'extérieur du Nunavut ou de leur communauté d'origine pour des besoins médicaux de voter au Nunavut.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᐃᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 36

**AN ACT TO AMEND THE NUNAVUT ELECTIONS ACT AND
THE PLEBISCITES ACT**

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly,
enacts as follows:

**PART 1
NUNAVUT ELECTIONS ACT**

1. This Part amends the *Nunavut Elections Act*.

2. (1) Subsections 4(3) and (4) are repealed and replaced by:

Absence for temporary purpose

(3) A person does not lose residence in the place of the person's home or dwelling
by leaving it

- (a) for a temporary purpose, including
 - (i) the pursuit of education at an educational institution,
whether inside or outside Nunavut; or
 - (ii) temporary employment at a place, whether inside or outside
Nunavut; or
- (b) for the purpose of being admitted into or treated at a medical or
other care facility, whether inside or outside Nunavut.

Limit on absence for temporary purpose

(4) A person who leaves their home or dwelling for more than 10 months is
considered to have lost residence in that place, except in the case of

- (a) a full-time student who is attending an educational institution and
working toward a degree, diploma or certificate; or
- (b) a person who is admitted into or treated at a medical or other care
facility.

(2) Subsection 4(8) is amended as follows:

Prisoners

(8) Despite subsections (3), (4) and (5), a person who is confined to a penal or
correctional institution, whether inside or outside Nunavut, shall select one of the
following places of residence:

3. Subsection 11(1.1) is amended as follows:

Eligibility of non-resident candidates

(1.1) Despite being prohibited from voting in a constituency pursuant to
subsection 4(11) or 9(2), a person who does not reside in the constituency is eligible to be

a candidate in the constituency if, on election day, the person otherwise meets the requirements of section 7 and subsections (2) to (4).

4. Subsection 35(1) is repealed and replaced by:

Furnishing a polling station

35. (1) Every polling station must be furnished in accordance with the directions of the Chief Electoral Officer.

5. (1) Subsection 66(1) is renumbered as section 66.

(2) Subsection 66(2) is repealed.

6. Subsection 70(2) is amended as follows:

Filing period

(2) The declaration of candidacy must be filed at the office of the returning officer or any other place designated by the Chief Electoral Officer any time between the day the writ is issued and 2:00 p.m. on the 31st day before election day.

7. (1) Subsections 97(1) and (3) are repealed.

(2) Subsection 97(2) is renumbered as section 97.

8. (1) Subsection 98(1) is repealed.

(2) Subsection 98(2) is renumbered as section 98 and amended as follows:

Information to candidates

(2) The returning officer shall, on the 3rd day before election day, notify the candidates of the names of the voters ~~referred to in subsection (1)~~ in the advance vote, in the office of the returning officer or at the mobile poll.

9. (1) Subsection 99(2) is amended as follows:

Application

(2) Applications for special ballots ~~shall be made available~~ must be accepted after the writ is issued and ~~continuing until before~~ before 5 p.m. Central Time on the 7th day before election day, ~~from~~ at the Office of the Chief Electoral Officer and in any other office in Nunavut or outside of Nunavut that the Chief Electoral Officer may designate.

(2) The following is added after subsection 99(2):

Early receipt

(2.1) If an application for a special ballot is received before the writ is issued, it must be accepted and processed after the writ is issued.

10. Paragraph 120(2)(d) is repealed and replaced by:

- (d) the returning officer or deputy returning officer who receives a voter's vote must
 - (i) mark the voter's choice of candidate on a special ballot and place it in the secrecy envelope on the voter's behalf, and
 - (ii) put the secrecy envelope in the ballot box used for ballots of voters who vote in the office of the returning officer.

11. The English versions of the following provisions are amended by replacing "directives" with "directions":

- (a) **subsection 32(3);**
- (b) **subsection 33(3);**
- (c) **subsection 107(2);**
- (d) **paragraph 272(2)(b).**

**PART 2
PLEBISCITES ACT**

12. This Part amends the *Plebiscites Act*.

13. (1) Subsections 4(3) and (4) are repealed and replaced by:

Absence for temporary purpose

(3) A person does not lose residence in the place of the person's home or dwelling by leaving it

- (a) for a temporary purpose, including
 - (i) the pursuit of education at an educational institution, whether inside or outside Nunavut; or
 - (ii) temporary employment at a place, whether inside or outside Nunavut; or
- (b) for the purpose of being admitted into or treated at a medical or other care facility, whether inside or outside Nunavut.

Limit on absence for temporary purpose

(4) A person who leaves his or her home or dwelling for more than 10 months is considered to have lost residence in that place, except in the case of

- (a) a full-time student who is attending an educational institution and working toward a degree, diploma or certificate; or
- (b) a person who is admitted into or treated at a medical or other care facility.

(2) Subsection 4(8) is amended as follows:

Prisoners

(8) Despite subsections (3), (4) and (5), a person who is confined to a penal or correctional institution, whether inside or outside Nunavut, shall select one of the following places of residence:

14. Subsection 31(8) is repealed and replaced by:

Furnishing a polling station

(8) Every polling station must be furnished in accordance with the directions of the Chief Electoral Officer.

15. (1) Subsections 65(1) and (2) are repealed and replaced by:

Methods of voting

65. (1) A voter may, where allowed under this Act, vote at a plebiscite using one of the following methods:

- (a) voting in person at a polling station on plebiscite day;
- (b) voting in person at a polling station at an advance vote;
- (c) voting in person at a mobile poll;
- (d) voting by sending a special ballot;
- (e) voting by an emergency method.

Additional method

(2) In a Nunavut-wide plebiscite, a voter may also, where allowed under this Act, vote in person in the office of the returning officer.

16. (1) Subsections 73(1) and (2) are amended as follows:

Exercise of right to vote

73. (1) ~~In a Nunavut-wide plebiscite, every~~ Every voter who has reason to believe that ~~he or she~~ they will be unable to vote at ~~his or her~~ their polling station on plebiscite day has the right to vote by means of a special ballot issued in accordance with this Act

Applications

(2) Applications for special ballots ~~shall be made available,~~ must be accepted after the writ is issued and before 5 p.m. Central Time on the 7th day before the plebiscite day, ~~from~~ at the Office of the Chief Electoral Officer and in any other office in Nunavut or outside Nunavut that the Chief Electoral Officer may designate.

(2) The following is added after subsection 73(2):

Early receipt

(2.1) If an application for a special ballot is received before the writ is issued, it must be accepted and processed after the writ is issued.

17. The portion of subsection 93(1) that precedes paragraph (a) is amended as follows:

Voting by telecommunications device

93. (1) ~~In a Nunavut-wide plebiscite, a~~ A voter who has the right to vote may vote by means of a telecommunications device, including a radio, telephone or Internet telephony device, if the voter

18. Paragraph 93(2)(d) is repealed and replaced by:

- (d) the returning officer or deputy returning officer who receives a voter's vote must
 - (i) mark the voter's choice on a special ballot and place it in the secrecy envelope on the voter's behalf, and
 - (ii) place the secrecy envelope in the ballot box referred to in subsection 102(3).

19. Subsection 102(3) is repealed and replaced by:

Handling ballots by returning officer

(3) The returning officer must open the certification envelopes and put the secrecy envelopes

- (a) in a Nunavut-wide plebiscite, in the ballot box used for ballots of voters who vote in the office of the returning officer; or
- (b) otherwise, in the ballot box used for special ballots.

Securing ballot box and recording ballots

(3.1) Paragraphs 92(5)(b) to (d) apply with the necessary modifications to the ballot box referred to in paragraph (3)(b) and the ballots it contains.

20. (1) The following provisions are amended by deleting "In a Nunavut-wide plebiscite, " and capitalizing the immediately following word:

- (a) **section 100;**
- (b) **subsections 103(1) and (2);**
- (c) **subsection 109(1).**

(2) The following provisions are amended by deleting "in a Nunavut-wide plebiscite":

- (a) **subsection 101(1);**
- (b) **subsection 102(1).**

PROJET DE LOI N° 36

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT ET LA LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1 LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

1. La présente partie modifie la *Loi électorale du Nunavut*.
2. (1) Les paragraphes 4(3) et 4(4) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Absence temporaire

(3) Une personne ne cesse pas de résider dans sa maison ou son logement du fait qu'elle s'en absente, selon le cas :

- a) dans un but temporaire, notamment :
 - (i) pour poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut,
 - (ii) pour occuper un emploi temporaire, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut;
- b) dans le but d'être admis à un établissement médical ou un autre établissement de soins, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, ou d'y être traité.

Limite à l'absence temporaire

(4) La personne qui s'absente de sa maison ou de son logement pour une période de plus de dix mois est réputée avoir cessé de résider dans ce lieu, sauf, selon le cas, lorsqu'elle :

- a) est un étudiant à temps plein qui fréquente un établissement d'enseignement et qui cherche à obtenir un grade, un diplôme ou un certificat;
- b) est admise à un établissement médical ou un autre établissement de soins ou y est traitée.

- (2) Le paragraphe 4(8) est modifié comme suit :

Prisonniers

(8) Malgré les paragraphes (3), (4) et (5), la personne qui est détenue dans un pénitencier ou un établissement correctionnel, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, choisit l'un des lieux de résidence suivants :

3. Le paragraphe 11(1.1) est modifié comme suit :

Éligibilité des candidats non résidents

(1.1) À l'exception du fait qu'il lui sera interdit de voter dans la circonscription en application du paragraphe 4(11) ou 9(2), une personne qui ne réside pas dans une circonscription donnée est habile à se porter candidat dans celle-ci si, le jour du scrutin, elle satisfait par ailleurs aux exigences de l'article 7 et des paragraphes (2) à (4).

4. Le paragraphe 35(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Mobilier des bureaux de scrutin

35. (1) Chaque bureau de scrutin doit être meublé en conformité avec les directives du directeur général des élections.

5. (1) Le paragraphe 66(1) devient l'article 66.

(2) Le paragraphe 66(2) est abrogé.

6. Le paragraphe 70(2) est modifié comme suit :

Période de dépôt

(2) La déclaration de candidature est déposée au bureau du directeur du scrutin ou à tout autre endroit désigné par le directeur général des élections en tout temps entre la date de la prise du décret et 14 h, le 31^e jour précédant le jour du scrutin.

7. (1) Les paragraphes 97(1) et (3) sont abrogés.

(2) Le paragraphe 97(2) devient l'article 97.

8. Le paragraphe 98(1) est abrogé.

(2) Le paragraphe 98(2) devient l'article 98 et est modifié comme suit :

Renseignements aux candidats

(2) Le 3^e jour qui précède le jour du scrutin, le directeur du scrutin avise les candidats des noms des électeurs, visés au paragraphe (1) qui ont voté par anticipation, au bureau du directeur de scrutin ou à un bureau de scrutin mobile.

9. (1) Le paragraphe 99(2) est modifié comme suit :

Demande

(2) Après la prise du décret et ~~se poursuivent jusqu'à~~ avant 17 heures heure du Centre le 7^e jour avant le jour du scrutin, les formules de demande en vue d'obtenir des bulletins de vote spéciaux doivent être acceptées mises à la disposition du public au par le bureau du directeur général des élections et à par tout autre bureau, situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, que peut désigner ce dernier.

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 99(2) :

Réception anticipée

(2.1) Si une demande de bulletin de vote spécial est reçue avant la prise du décret, cette dernière doit être acceptée et traitée après la prise du décret.

10. L'alinéa 120(2)d) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- d) le directeur du scrutin ou le scrutateur qui reçoit le vote de l'électeur :
 - (i) marque, au nom de l'électeur, le choix de celui-ci sur un bulletin de vote spécial et place le bulletin dans l'enveloppe de vote secret,
 - (ii) met l'enveloppe de vote secret dans la boîte de scrutin utilisée pour les bulletins des électeurs qui votent au bureau du directeur du scrutin.

11. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par remplacement de « directives » par « directions » :

- a) **le paragraphe 32(3);**
- b) **le paragraphe 33(3);**
- c) **le paragraphe 107(2);**
- d) **l'alinéa 272(2)b).**

**PARTIE 2
LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS**

12. La présente partie modifie la *Loi sur les référendums*.

13. (1) Les paragraphes 4(3) et 4(4) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Absence dans un but temporaire

(3) Une personne ne cesse pas de résider dans sa maison ou son logement du fait qu'elle s'en absente, selon le cas :

- a) dans un but temporaire, notamment :
 - (i) pour poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut,
 - (ii) pour occuper un emploi temporaire, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut;
- b) dans le but d'être admis à un établissement médical ou un autre établissement de soins, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, ou d'y être traité.

Limite à l'absence temporaire

(4) La personne qui s'absente de sa maison ou de son logement pour une période de plus de dix mois est réputée avoir cessé de résider dans ce lieu, sauf, selon le cas, lorsqu'elle :

- a) est un étudiant à temps plein qui fréquente un établissement d'enseignement et qui cherche à obtenir un grade, un diplôme ou un certificat;
- b) est admise à un établissement médical ou un autre établissement de soins ou y est traitée.

(2) Le paragraphe 4(8) est modifié comme suit :

Prisonniers

(8) Malgré les paragraphes (3), (4) et (5), la personne qui est détenue dans un pénitencier ou un établissement correctionnel, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, choisit l'un des lieux de résidence suivants :

14. Le paragraphe 31(8) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Mobilier des bureaux de scrutin

(8) Chaque bureau de scrutin doit être meublé en conformité avec les directives du directeur général des élections.

15. (1) Les paragraphes 65(1) et (2) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Façon de voter

65. (1) Si la présente loi le lui permet, l'électeur peut voter au référendum de l'une des façons suivantes :

- a) en personne à un bureau de scrutin, le jour du scrutin;
- b) en personne à un bureau de scrutin, lors du scrutin par anticipation;
- c) en personne à un bureau de scrutin mobile;
- d) en envoyant un bulletin spécial;
- e) selon une méthode d'urgence.

Autre façon de voter

(2) Si la présente loi le lui permet, l'électeur peut aussi, lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, voter en personne au bureau du directeur du scrutin.

16. (1) Les paragraphes 73(1) et (2) sont modifiés comme suit :

Principe général

73. (1) ~~Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut,~~ L'électeur qui a des motifs de croire qu'il ne lui sera pas possible de voter à son bureau de scrutin le jour du scrutin a le droit de voter au moyen d'un bulletin de vote spécial délivré conformément à la présente loi.

Demandes

(2) Après la délivrance du bref et avant 17 heures heure du Centre le 7^e jour avant le jour du scrutin, les formules de demande en vue d'obtenir des bulletins de vote spéciaux doivent être acceptées mises à la disposition du public au par le bureau du directeur général des élections et par à tout autre bureau, situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, que peut désigner ce dernier.

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 73(2) :

Réception anticipée

(2.1) Si une demande de bulletin de vote spécial est reçue avant la délivrance du bref, cette dernière doit être acceptée et traitée après la délivrance du bref.

17. La partie du paragraphe 93(1) précédant l'alinéa a) est modifiée comme suit :

Vote au moyen d'un appareil de télécommunication

93. (1) ~~Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, L'électeur qui a le droit de voter~~ peut voter le faire au moyen d'un appareil de télécommunication, notamment par radio, téléphone ou dispositif de téléphonie par Internet, si les conditions suivantes sont réunies :

18. L'alinéa 93(2)d) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- d) le directeur du scrutin ou le scrutateur qui reçoit le vote de l'électeur :
 - (i) marque, au nom de l'électeur, le choix de celui-ci sur un bulletin de vote spécial et place le bulletin dans l'enveloppe de vote secret,
 - (ii) met l'enveloppe de vote secret dans la boîte de scrutin visée au paragraphe 102(3).

19. Le paragraphe 102(3) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Ouverture des enveloppes de certification

(3) Le directeur du scrutin ouvre les enveloppes de certification et place les enveloppes de vote secret :

- a) lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, dans la boîte de scrutin utilisée pour les bulletins de vote des électeurs qui votent à son bureau;
- b) dans les autres cas, dans la boîte de scrutin utilisée pour les bulletins de vote spéciaux.

Conservation de la boîte de scrutin et consignation des bulletins de vote

(3.1) Les alinéas 92(5)b) à d) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la

boîte de scrutin visée à l’alinéa (3)b) et aux bulletins de vote qu’elle contient.

20. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « Lors d’un référendum tenu dans tout le Nunavut, » et par l’utilisation de la majuscule pour la première lettre du mot qui suit immédiatement :

- a) l’article 100;**
- b) le paragraphe 101(1);**
- c) les paragraphes 103(1) et (2);**
- d) le paragraphe 109(1).**

(2) Le paragraphe 102(1) est modifié par suppression de « lors d’un référendum tenu dans tout le Nunavut ».